



Entre autres, Barre' et Douhaud, commissaires
de Rouloges, ^{de} rivit, appelés sur jugement rendu
par le tribunal de commerce de la Rochelle, le 2^{me}
avril dernier, comparant par M^{re} Pöicin Breuquie
licencié en droit, leur avoué, assisté de M^{re} Oillard,
avocat, d'une part.

Et Dame v^{re} Cousineau aîné Persommet & C^{ie},
commissaires de Rouloges à la Rochelle, demeurant
à la Rochelle, intimés, comparant par M^{re} Solly,
licencié en droit, leur avoué, assisté de M^{re} Calmeil
avocat, d'autre part.

On voit résulte ce qui suit: Dans le courant
du mois d'octobre 1856, la maison Schieb de Paris, a
expédié au S^r Mallet, marchand à la Rochelle, un
poêle en fuyence qui a été transporté en cette ville par
l'intermédiaire des sieurs Anselin Barre' & Douhaud
qui s'ont adressé à la maison v^{re} Cousineau aîné
Persommet & C^{ie} pour cette dernière en faire la remise
au destinataire.

Lacaisse contenant le poêle dont il s'agit ayant
été transportée on la poêle devait être placée, le
réceptionnaire remarqua que la dite caisse étoit
endommagée, la fit ouvrir en présence de l'un des
membres de la maison v^{re} Cousineau Persommet & C^{ie},
et il fut reconnu que le poêle avoit subi de graves
avaries. Par ce motif ledit réceptionnaire en refuse
l'acceptation et le poêle fut reporté dans les magasins
de Rouloges.

La Dame v^{re} Cousineau Persommet & C^{ie} s'empresse
de donner connaissance de ces avaries aux S^{rs} Anselin
Barre' & Douhaud qui avoient fait transporter la caisse
jusqu'à la Rochelle par l'une de leurs voitures, les
engageant à prendre telles mesures qu'ils aviseroient,
soit pour régler avec le S^r Mallet, soit pour mettre
leur responsabilité à couvert.

Les sieurs Anselin Barre' & Douhaud n'ont ad
qu'il parut pris aucun parti à cet égard.

Le S^r Mallet ayant assigné la maison Cousineau
Persommet & C^{ie} en paiement de la valeur
civile mentionnée, le tribunal par jugement du
huit janvier dernier a ordonné la dite maison

M



Persomat & C^{ie} a été payé la somme de cent cinquante
deux francs a la quelle ledit Baillé avoit été facturé
à aux dépens de l'instance.

Par suite ladite dame ve^e Cousineau Persomat
& C^{ie} ont eux mêmes assigné les sieurs ancelin Barre
et Douhaud, devant le tribunal de commerce de la
Rochele, pour les faire condamner a leur rembourser
la somme de cent quatre vingt huit francs vingt
C^{ie} qu'ils ont été contraints de payer au dit Baillé
pour les condamnations primitives et accessoires
qu'il avoit obtenus contre eux par le jugement précité.

Ladite partie devant le tribunal le dit ve^e
Cousineau Persomat & C^{ie} conclurent a ce que le
sieur ancelin Barre et Douhaud fussent condamnés
a leur payer la somme de cent quatre vingt huit
francs vingt - centimes pour rembourser des
sommes primitives et accessoires qu'ils avoient été
contraints de payer au dit Baillé, par suite des
avaries survenues au cours du voyage par la quelle
sont les dits sieurs ancelin Barre et Douhaud
avoient entrepris le transport de nords a la Rochele
aux intérêts et aux dépens et ils demandèrent qu'il
leur fut donné acte de ce qu'ils étoient prêts
a remettre aux dits ancelin Barre et Douhaud,
ledit Baillé avarié.

Les dits sieurs ancelin Barre et Douhaud déclinaient
la compétence du tribunal, ils conclurent en outre
les parties furent renvoyés devant les juges qui devoient
en connaître et ce que la dite dame ve^e
Cousineau Persomat & C^{ie} furent condamnés aux
dépens.

Le premier avril 1833, jugement du tribunal
de commerce de la Rochele intervenant qui retint
la cause, ordonna qu'il seroit procédé au fond et
condamna les d^s ancelin Barre et Douhaud aux
dépens, et Hataud au fond, donna défaut contre
C^{ie} derniers, adjugea a la ve^e Cousineau Persomat & C^{ie}
la conclusion par elles prise, et condamna les
dits ancelin Barre et Douhaud aux dépens.

les motifs de cette première décision sont conçus
en ces termes

Attendu qu'aux termes de l'article 420
code de procédure civile la demande en payement



assigner le défendeur devant le tribunal dans
l'arrondissement du quel la promesse a été
faite et la marchandise livrée, devant celui
dans l'arrondissement du quel le paiement
= ~~de~~ ~~la~~ ~~promesse~~ ~~doit~~ ~~être~~ ~~effectuée~~.

" attendu que la convention qui est intervenue
entre les parties au sujet du Poêle qui fait
" l'objet du procès n'a pu se former qu'à
" la Rochelle, puisque ce Poêle a été apporté
" dans l'établissement de M^e Cousineau &
" Personnat par un équipage appartenant aux
" défendeurs et conduit par un de leur
" garçons, que c'est précisément la réception de
" ce Poêle par les Demandeurs qui a formé
" la convention que la délivrance de la chose
" a été faite par les défendeurs à la Rochelle."

" attendu d'ailleurs que le remboursement
" qui devait être fait Cousineau et Personnat
" Ancelin Barre' et Douhaud du montant
" de la lettre de voiture devait être effectué
" à la Rochelle."

Les sieurs Ancelin Barre' et Douhaud
ont interjeté appel de ce jugement.

La cause portée devant la cour a été
appelée et plaidée à tour de rôle et
l'affaire a l'audience de ce jour.

M^e Boivin, Procureur avoué des appelés a
avoué ce qu'il a été à la cour mettre
l'appellation et ce dont est appel au néant,
amendant et faisant ce que les premiers juges
auraient dû faire déclarer l'action des intimés
incompétamment formée et avoir annulé en
doux cas de dispense

M^e Jolly avoué de la Dame M^e
Personnat et C^{ie} a avoué ce qu'il a été
à la cour dire qu'il a été compétamment jugé
par le tribunal de commerce de
Rochelle, mal et dans griefs appelés, ordonner



qui ce sont appel sortie long lein et entier
effet et con ammer les appelans en la amende
et aux depens de la cause J'appelle

Ce qui a présentée a décider la question de
savoir: si le tribunal de commerce de
la Rochelle était compétent pour connaître
de la Demande formée par les intimés contre
les appelans.

Sur quoi occi Jolly

Beaupré!

Le 25 9^{bre} 1837, signifié autours
à M^{rs} Beaupré, avoué des sieurs
anciens Garre et Douhaute, ce requérant
M^r Jolly avoué de la dame v^{ve} Courmette
Personat et C^{ie}, par moi huissier aux J^{rs}
St. Jati. 3^{ème} (Appel n^o 2650. Cost 1778)

[Signature]

1-10) Curéjette à Biberle 27 9^{bre} 1837, n^o 90 4^o
C^o 3. Neu. S. C. ne fane Sig Continuer.
L'huissier



Du 24 Novembre 1837 2^{ème} chambre

Entre Ancelin, Barré et Douhand, commissaires de roulage demeurant à Niort, appelans d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Rochelle, le 1^{er} Avril dernier, comparant par Me Boüin Beaupré licencié en droit, leur avoué, assisté de Me Orillard, avocat, d'une part.

Et dame veuve Cousineau Ainé Personnat et Cie, commissionnaires de roulage à la Rochelle, demeurant à la Rochelle, intimés, comparant par Me Jolly licencié en droit, leur avoué, assisté par Me Calmeil, avocat, d'autre part.

Du procès résulte ce qui suit : dans le courant du mois d'Octobre 1836, la maison Scheiß de Paris a expédié au sieur Mallet, marchand à la Rochelle, un poêle en fayence qui a été transporté en cette ville par l'intermédiaire des sieurs Ancelin Barré et Douand qui l'ont adressé à la maison veuve Cousineau Ainé Personnat et Cie pour cette dernière en faire la remise au destinataire.

La caisse contenant le poêle dont il s'agit ayant été transportée ou le poêle devait être placé, le réexpéditionnaire remarqua que ladite caisse était endommagée, la fit ouvrir en présence de l'un des membres de la maison veuve Cousineau Ainé Personnat et Cie et il fut reconnu que le poêle avait subi de graves avaries. Par ce motif ledit réexpéditionnaire en refusa la réception et le poêle fut reporté dans les magasins du Roulage...

